



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 023 23 109

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 avril 2023) présentée par le GAEC DE VARILLAS dont le siège d'exploitation est situé 2 Varillas 23200 SAINT AVIT DE TARDES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,38 hectares appartenant à Mesdames PAROUTY Colette, RIMAREIX Jacqueline, LAMY Marthe, VILLETTELLE Marguerite, les indivisions CITAIRE, BLED, MARTINOT, sis sur la commune de SAINT SILVAIN BELLEGARDE,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 78,54 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE VARILLAS relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 14/06/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE VARILLAS , 2 Varillas 23200 SAINT AVIT DE TARDES, est autorisé à exploiter 16,38 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PAROUTY Colette	SAINT SILVAIN BELLEGARDE	Section AL : 20 Section AO : 36-40-60-61-76-89-92-98
RIMAREIX Jacqueline	SAINT SILVAIN BELLEGARDE	Section AO : 44-46-47-48-58-59-64-67-68-69-70-72
LAMY Marthe	SAINT SILVAIN BELLEGARDE	Section AO : 38-39-85-88 Section AP : 102-105-108-406
VILLETTE MARGUERITE	SAINT SILVAIN BELLEGARDE	Section AO : 71-79-80-91 Section AP : 184
Indivision CITAIRE	SAINT SILVAIN BELLEGARDE	Section AO : 45
Indivision BLED	SAINT SILVAIN BELLEGARDE	Section AO : 99
Indivision MARTINOT	SAINT SILVAIN BELLEGARDE	Section AO : 62-63-94-95-100

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.